

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L’AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D’EXPRESSION LIBRE

Madame Sylvie de GAETANO, Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses articles L581-13, et R581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Considérant l’intérêt de veiller à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ainsi qu’à la protection du cadre de vie ;

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Considérant qu’aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L’affichage d’opinion et des associations à but non lucratif, à l’exclusion de l’affichage commercial, est autorisé sur les 6 panneaux d’expression libre (Dimensions : Hauteur 1 225 cm x largeur 1 670 cm – RAL : 7002) situés sur la commune de Trouville-sur-Mer aux emplacements indiqués au plan ci-annexé et listés ci-dessous :

1. Place du Maréchal De Lattre de Tassigny ;
2. Avenue Marcel Proust (à hauteur de la résidence « Les Ormeaux ») ;
3. Les Aubets – parking de l’ancienne épicerie ;
4. Avenue du Président J-F Kennedy côté Touques – à hauteur du n°37) ;
5. Avenue de Barnstaple (terrain de basket) ;
6. Route d’Aguesseau (à hauteur de l’arrêt de bus Les Prés Clairs).

Article 2 : Cet affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. L’affichage se fera obligatoirement à l’aide de colle.

La commune se réserve, régulièrement, la possibilité de nettoyer entièrement les panneaux. En vertu des articles L581-5 et L581-35 du code de l’environnement, toute publicité, y compris une affiche électorale, doit mentionner, selon le cas, le nom et l’adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l’a apposée ou fait apposer.

Article 3 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse, ou de nature à porter atteinte à l’ordre public ou à compromettre la tranquillité publique, est prohibé. La municipalité se réserve le droit d’enlever ces affichages et d’en poursuivre les auteurs.

Article 4 : Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie, la pose, par quelque moyen que ce soit d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de publicités de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que les dépendances de la voirie.

Article 5 : Tout contrevenant aux présentes dispositions s'exposera à une amende pénale telle que prévue à l'article L. 581-34 du code de l'environnement.

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions citées à l'article 2 du présent arrêté, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Par ailleurs, tout abus peut faire l'objet d'une procédure administrative imposant au contrevenant la remise en état des lieux, le cas échéant, sous astreinte financière par jour et par publicité illégalement affichée, en application des articles L581-27 et L581-30 du code de l'environnement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les services techniques municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Calvados.

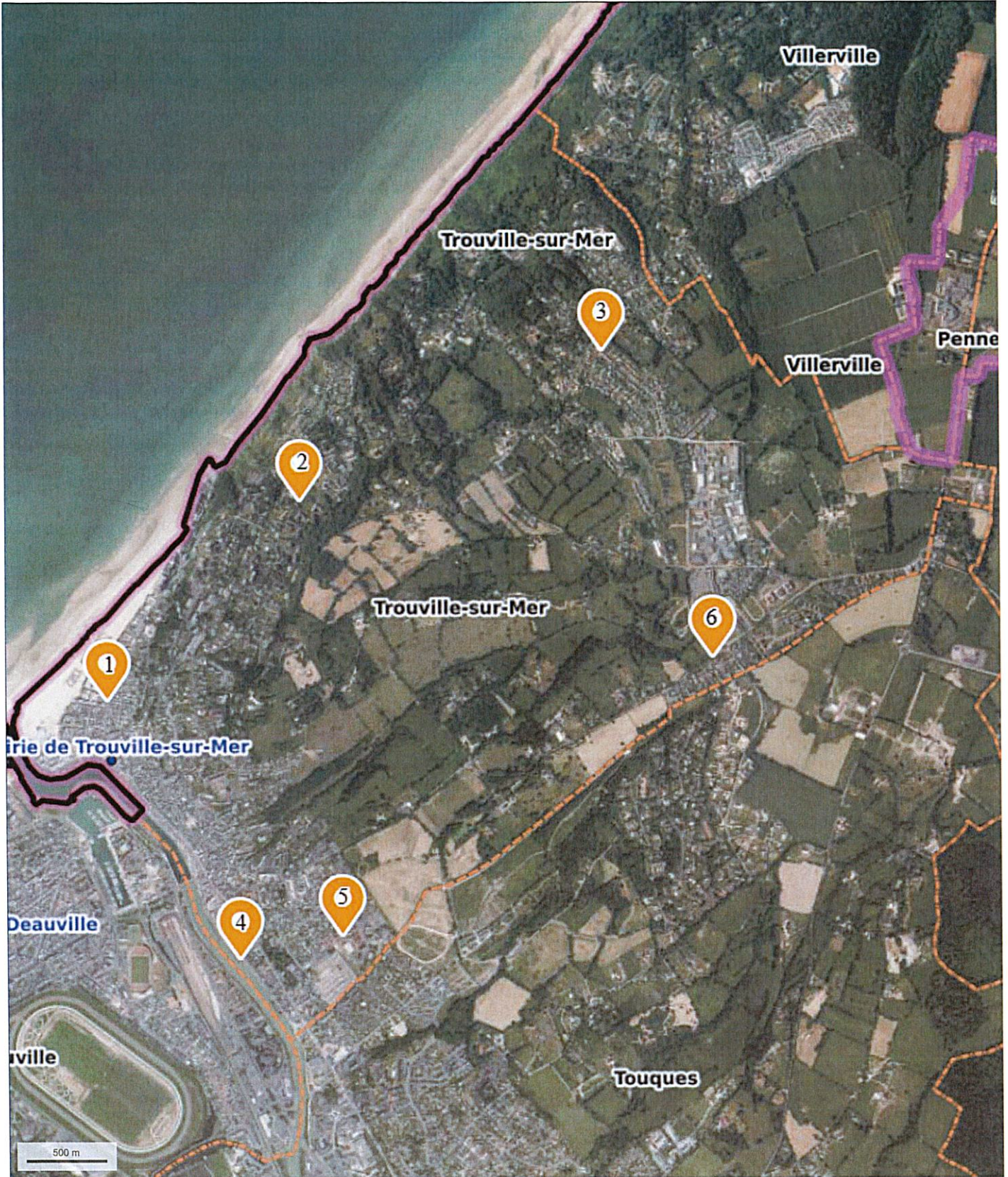
Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 mars 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Plan de situation - affichage



Vu pour être annexé à l'arrêté 2025.075